

N/REF: TP/ST N°242-2023

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES
CONDITIONS DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
CHEMIN DES BRIGEOTTES

Le Maire de la Ville de SAINT-MAX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise ADAM DELVIGNE domiciliée 73 bis Grande Rue à 88630 COUSSEY en vue d'effectuer des travaux de branchement, pour le compte d'ENEDIS, 134Bis, chemin des Brigeottes du 23 octobre au 7 novembre 2023.

Considérant que pour exécuter ces travaux dans des conditions optimales de sécurité il y a lieu de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement, circulation automobile et protection des piétons,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

L'entreprise ADAM DELVIGNE est autorisée à effectuer ces travaux de branchement, pour le compte d'ENEDIS, chemin des Brigeottes 54130 Saint Max du 23 octobre au 7 novembre 2023

ARTICLE 2°

*Le stationnement sera interdit au droit du chantier, à tous véhicules sauf à ceux nécessaires à l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ces derniers.

*La circulation se fera par demi-chaussée et régulée par un alternat manuel, la vitesse sera limitée à 30 KM/H et il sera interdit de dépasser.

*Les piétons seront invités à prendre le cheminement proposé par l'entreprise.

ARTICLE 3°

*La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par l'entreprise ADAM DELVIGNE qui sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait et pendant les travaux.

ARTICLE 4°

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Agents de la Force Publique, l'entreprise ADAM DELVIGNE, ENEDIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi pour être exécutoire.

Éric PENSALFINI



MAIRE DE SAINT MAX

Vice-Président de la Métropole du Grand Nancy
Conseiller Départemental du Canton de Saint-Max

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.